



CHAPITRE 46

CHAPTER 46

Loi favorisant l'aménagement et la modernisation d'usines laitières régionales

An Act to promote the development and modernization of regional dairies

[Sanctionnée le 12 août 1967]

[Assented to 12th August 1967]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Interprétation:

« fabri-
que »;

« fournis-
seur-pro-
ducteur »;

« mar-
chand de
lait »;

« minis-
tre »;

« Régie ».

Pouvoirs
du minis-
tre.

1. Dans la présente loi, les expressions et mots suivants désignent:

a) « fabrique »: une fabrique au sens du paragraphe 9° de l'article 2 de la Loi des produits laitiers (Statuts refondus, 1964, chapitre 121);

b) « fournisseur-producteur »: un fournisseur-producteur au sens du sous-paragraphe a du paragraphe 10° de l'article 2 de la Loi des produits laitiers;

c) « marchand de lait »: un marchand de lait au sens du paragraphe 15° de l'article 2 de la Loi des produits laitiers;

d) « ministre »: le ministre de l'agriculture et de la colonisation;

e) « Régie »: la Régie des marchés agricoles du Québec.

2. Le ministre peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et après avoir obtenu l'avis de la Régie:

a) garantir au nom du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, le remboursement total ou partiel du montant en principal de tout prêt consenti afin de favoriser l'aménagement ou la modernisation d'une fabrique et ainsi assurer un meilleur service et de meilleurs prix aux fournisseurs-producteurs d'une même région;

1. In this act, the following expressions and words mean:

(a) "factory": a factory within the meaning of paragraph 9 of section 2 of the Dairy Products Act (Revised Statutes, 1964, chapter 121);

(b) "producer-supplier": a producer-supplier within the meaning of subparagraph a of paragraph 10 of section 2 of the Dairy Products Act;

(c) "milk dealer": a milk dealer within the meaning of paragraph 15 of section 2 of the Dairy Products Act;

(d) "Minister": the Minister of Agriculture and Colonization;

(e) "Board": the Quebec Agricultural Marketing Board.

2. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council and after having obtained the opinion of the Board, the Minister may:

(a) guarantee, on behalf of the government and upon the conditions which he determines, the repayment in whole or in part of the amount of the principal of any loan made to promote the development or modernization of a factory and so ensure better service and prices to the producer-suppliers of any one region;

b) s'engager à verser, à titre de contribution à l'amortissement de la dette, au cours de chacune des cinq années qui suivent la date où la garantie est accordée, une somme égale à quatre pour cent du montant dont le remboursement est garanti.

Demande et contenu.

3. Toute personne qui désire bénéficier des dispositions de l'article 2 doit en faire la demande au ministre; cette demande doit:

a) présenter un exposé complet du programme d'aménagement et de modernisation, y compris le coût estimé de sa réalisation, et être accompagnée de plans et devis appropriés;

b) exposer les moyens dont dispose la personne qui fait la demande pour assurer la réalisation du projet et le bon fonctionnement de la fabrique;

c) délimiter la région d'approvisionnement de la fabrique;

d) exposer les besoins des fournisseurs-producteurs de la région auxquels répondra la fabrique dont il s'agit et la manière dont ces besoins seront comblés.

Le ministre peut exiger tout autre renseignement qu'il juge utile.

Autres renseignements.

Avis de la Régie.

4. Avant de statuer sur une demande, le ministre doit la soumettre à la Régie afin d'obtenir son avis.

Audiences publiques.

5. La Régie doit, avant de donner son avis au ministre, tenir une audience publique afin d'entendre les intéressés; à cette fin, elle doit aviser par écrit la personne qui a fait la demande, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience et expédier un semblable avis à tous les marchands de lait de la région dans laquelle la fabrique doit s'approvisionner, en se fondant sur les indications contenues dans la demande.

Avis.

La Régie doit aussi publier un avis semblable dans au moins un journal agricole circulant dans la région et donner tous autres avis publics qu'elle juge appropriés.

Avis favorable.

6. La Régie donne un avis favorable au ministre si elle estime que l'acceptation de la demande serait désirable eu égard aux intérêts des fournisseurs-producteurs et du public.

(b) undertake to pay, as a contribution to the amortization of the debt, during each of the five years following the day when the guarantee is granted, an amount equal to four per cent of the amount the repayment of which is guaranteed.

3. Any person wishing to benefit from section 2 shall make application therefor to the Minister; such application shall:

Application and content.

(a) give a complete description of the development and modernization program, including the estimated cost of carrying it out, and be accompanied by appropriate plans and specifications;

(b) outline the means which the applicant has at his disposal to ensure the carrying out of the plan and the proper functioning of the factory;

(c) delimit the region whence the factory is supplied;

(d) outline the needs of the producer-suppliers of the region which will be met by the factory concerned and the manner in which such needs will be met.

The Minister may require any other information which he deems useful.

Further information.

4. Before ruling upon an application, the Minister must submit it to the Board for its opinion.

Opinion of the Board.

5. The Board, before giving its opinion to the Minister, shall hold a public hearing in order to hear the interested parties; for such purpose it shall notify the applicant in writing of the date, hour and place of the hearing and send a similar notice to all the milk dealers of the region from which the factory is supplied, according to the information contained in the application.

Public hearings.

The Board shall also publish a similar notice in at least one agricultural journal circulating in the region, and give any other public notices that it deems appropriate.

Notice.

6. The Board shall give a favourable opinion to the Minister if it considers the acceptance of the application desirable, having regard to the interests of the producer-suppliers and the public.

Favourable opinion.

Réglementation.

7. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, déterminer :

a) les qualités requises de toute personne qui fait une demande visée à l'article 3, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements qu'elle doit fournir en outre de ceux qui sont déjà exigés par la présente loi;

b) la forme et la teneur des demandes;

c) la durée maximum des prêts pouvant faire l'objet d'une garantie en vertu de l'article 2, le taux maximum d'intérêt exigible, les sûretés qui doivent être données et la façon de les protéger et de les réaliser au cas de défaut de l'emprunteur, la partie du capital nécessaire à la réalisation d'un projet qui doit être fournie par l'emprunteur, la façon dont les sommes prêtées doivent être utilisées, la forme et la teneur des actes constatant les prêts et les autres conditions qui doivent y être stipulées;

d) les normes et règles relatives à la gestion des affaires de l'emprunteur et à la distribution de ses profits;

e) les rapports d'opérations et les états financiers qui doivent être fournis au ministre par tout emprunteur, ainsi que la surveillance qui peut être exercée sur ses affaires;

f) les autorisations qui doivent être obtenues avant que soit effectué un transport des biens donnés en sûreté en vertu de l'acte de prêt, une émission d'actions ou un transfert des actions d'une compagnie qui a obtenu un prêt, ou une modification à la charte de cette dernière;

g) toute autre mesure jugée appropriée pour l'exécution de la présente loi.

Entrée en vigueur.

Ces règlements entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

Maximum des garanties.

8. Le montant total des garanties accordées en vertu de l'article 2 ne peut excéder la somme de seize millions de dollars.

Sommes requises.

9. Les sommes requises pour la mise en application de l'article 2 sont prises à même le fonds consolidé du revenu; les autres sommes requises pour la mise en application de la présente loi sont

Regulations.

7. The Lieutenant-Governor in Council, by regulation, may determine:

(a) the qualifications required of any applicant contemplated in section 3, the conditions which he must fulfil and the information he must furnish in addition to that already required by this act;

(b) the form and tenor of the applications;

(c) the maximum term of the loans covered by a guarantee under section 2, the maximum interest rate exigible, the security to be given and the method of protecting and realizing upon it in the case of default by the borrower, the portion of the capital necessary for the carrying out of a plan that must be furnished by the borrower, the manner in which the sums loaned are to be used, the form and tenor of the deeds establishing the loans and the other conditions which must be stipulated therein;

(d) the standards and rules respecting the management of the borrower's affairs and the distribution of his profits;

(e) the reports of operations and financial statements to be furnished to the Minister by every borrower, and the supervision which may be exercised over his affairs;

(f) the authorization to be obtained prior to the carrying out of any transfer of property given as security under the deed of loan, any issue or transfer of shares of a company which has obtained a loan, or any amendment to the charter of such company;

(g) any other measure deemed appropriate for the carrying out of this act.

Such regulations shall come into force on the day of their publication in the *Quebec Official Gazette* or on such later day as is fixed therein.

Coming into force.

8. The total amount of the guarantees granted under section 2 shall not exceed the sum of sixteen million dollars.

Maximum of guarantees.

9. The moneys required for the carrying out of section 2 shall be taken out of the consolidated revenue fund; the other sums required for the carrying out of this act shall be taken, for the

Moneys required.

prises, pour l'année financière 1967-1968, sur le fonds consolidé du revenu, et pour les années financières subséquentes, sur les deniers votés annuellement à cette fin par la Législature.

fiscal year 1967-1968, out of the consolidated revenue fund and, for subsequent fiscal years, out of the moneys voted annually for such purpose by the Legislature.

Applica-
tion de la
loi.

10. Le ministre de l'agriculture et de la colonisation est chargé de l'application de la présente loi.

10. The Minister of Agriculture and Colonization shall have charge of the carrying out of this act.

1965, c.
46, ab.

11. La loi 13-14 Elizabeth II, chapitre 46, est abrogée.

11. The act 13-14 Elizabeth II, chapter 46, is repealed.

1965, c.
46, repeal-
ed.

Entrée en
vigueur.

12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

12. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.